

**Préavis N° 5-2026 au Conseil
communal concernant les
autorisations générales pour la
durée de la législature 2026-2031**



Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Préambule

L'article 4 de la loi sur les communes (LC) fixe les attributions du Conseil communal. Pour plusieurs d'entre elles, le Conseil peut déléguer des compétences à la Municipalité afin de faciliter la gestion opérationnelle des affaires courantes.

Le présent préavis vous propose de renouveler ou de donner à la Municipalité diverses autorisations pour la durée de la législature 2026-2031, pratique adoptée depuis de nombreuses années, indispensable pour faire face aux situations les plus diverses que la Municipalité peut rencontrer dans sa gestion au quotidien.

La Municipalité a bien évidemment l'obligation de rendre compte au Conseil communal de l'emploi de ces compétences.

Les autorisations que la Municipalité sollicite du Conseil communal sont les suivantes :

1. Statuer sur les aliénations et les acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières jusqu'à concurrence de CHF 50'000.00 par cas et au maximum de CHF 300'000.00, par année, charges éventuelles comprises ;
2. Participer à la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales jusqu'à concurrence de CHF 20'000.00 par cas et au maximum de CHF 80'000.00, par année, charges éventuelles comprises ;
3. Plaider ;
4. Engager des dépenses supplémentaires pour des cas imprévisibles et exceptionnels jusqu'à concurrence de CHF 80'000.00 ;
5. Accepter des legs, donations et successions ;
6. Reconduire les emprunts arrivant à échéance durant la législature.

Ces autorisations sont détaillées dans les pages suivantes. En cas d'acceptation de ces autorisations spéciales par le Conseil communal, celles-ci courent jusqu'à l'adoption des nouvelles autorisations par les Autorités de la nouvelle législature, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement des Autorités.

1. Aliénations et acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières

Les articles législatifs relatifs aux aliénations et acquisitions d'immeubles sont retranscrits ci-après.

Art. 4, alinéa 1, chiffre 6 de la loi sur les communes (LC)

Le Conseil général ou communal délibère sur : l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44, chiffre 1, est réservé. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite.

Art. 17, chiffre 5 du règlement du Conseil communal (RCC)

Le Conseil délibère sur : l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite.

Cette autorisation est particulièrement utile car elle permet à la Municipalité de traiter rapidement diverses opérations de faible importance qui relèvent de la gestion courante. Il s'agit notamment des opérations (acquisitions, constitutions de servitudes, établissements de droits de superficie) relatives à des bâtiments, des installations et des conduites d'eau potable ou d'eaux usées. Cette délégation de compétences permet également à la Municipalité d'acquérir et d'échanger des terrains afin de réaliser des aménagements routiers en utilisant la procédure prévue par la loi du 25 novembre 1974 sur l'expropriation.

La Municipalité vous propose de reconduire les montants accordés par le Conseil lors de la précédente législature, soit jusqu'à concurrence de CHF 50'000.00 par cas et au maximum de CHF 300'000.00 par année, charges éventuelles comprises.

2. Constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales

L'octroi de l'autorisation de participer à la constitution de sociétés commerciales ainsi que l'acquisition de participations est prévu par les bases légales suivantes :

Art. 4, alinéa 1, chiffre 6bis de la loi sur les communes (LC)

Le Conseil général ou communal délibère sur : la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a.

Art. 17, chiffre 6 du règlement du Conseil communal (RCC)

Le Conseil délibère sur : la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a LC.

Cette autorisation permet à la Municipalité de participer à des sociétés dont l'activité revêt un intérêt particulier pour notre Commune dans le but de les soutenir financièrement tout en obtenant en tant que membre un droit de vote et d'information. Cette autorisation avait été

accordée en raison du fait qu'il arrive à la Municipalité d'être sollicitée pour l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales assurant notamment des prestations d'intérêt collectif ou de nature à répondre à des préoccupations ayant trait à la gestion communale proprement dite.

La Municipalité vous propose de conserver les montants accordés par le Conseil lors de la précédente législature, soit CHF 20'000.00 par cas et au maximum CHF 80'000.00 par année, charges éventuelles comprises.

3. Autorisation de plaider

L'autorisation du Conseil communal est nécessaire pour procéder en matière contentieuse, c'est-à-dire dans des conflits ou litiges qui pourraient surgir et qui seraient de la compétence du Juge de Paix, du Tribunal de district, du Tribunal cantonal, du Tribunal fédéral et des différentes cours de ces instances judiciaires. Elle n'est en revanche pas nécessaire pour agir devant les autorités judiciaires en matière administrative et pénale.

Une telle autorisation a l'avantage d'éviter un rapport au Conseil communal dans un litige de droit civil qui, en principe, ne doit pas faire l'objet de la publicité qui en découle. Elle permet également d'intervenir rapidement pour défendre les intérêts de la Commune et de respecter les délais fixés par les procédures.

Les articles suivants sont applicables :

Art. 4, alinéa 1, chiffre 8 de la loi sur les communes (LC)

Le Conseil général ou communal délibère sur : l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité).

Art. 17, chiffre 8 du règlement du Conseil communal (RCC)

Le Conseil délibère sur : l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité).

La Municipalité vous propose de l'autoriser à plaider afin de pouvoir poursuivre toute action en justice, cela dans le but de sauvegarder au mieux les intérêts de la Commune.

Un pouvoir ad'hoc est nécessaire pour se désister, transiger, compromettre ou passer expédient (acte par lequel une partie adhère aux conclusions de son adversaire). Nous précisons que l'autorisation générale de plaider demandée au Conseil communal comporte la faculté d'accomplir de tels actes de procédure.

4. Engager des dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles

Selon l'art. 11 du règlement sur la comptabilité des communes (RCCom), la Municipalité veille à ce que les crédits accordés ne soient pas dépassés. Malheureusement, il arrive que dans des situations imprévisibles et exceptionnelles, elle doive engager des dépenses non prévues au budget de fonctionnement. C'est le cas notamment lors d'interventions urgentes sur des bâtiments, chaussées ou canalisations lors de fuites ou d'accidents.

La Municipalité tiendra toujours le Conseil communal informé lors de tels événements dans les plus brefs délais.

Les articles suivants sont applicables :

Art. 11 du règlement sur la comptabilité des communes (RCCom)

¹ La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil au début de législature.

² Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil général ou communal.

Art. 84 du règlement du Conseil communal (RCC)

La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil au début de la législature.

Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil.

Art. 92, alinéa 4, du règlement du Conseil communal (RCC)

Le rapport sur la gestion est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le Conseil dans le courant de l'année (art. 83 al. 2), ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 84).

La Municipalité vous propose de reconduire l'autorisation d'engager des dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles et d'augmenter le montant jusqu'à concurrence de CHF 80'000.00 par cas, en cas de force majeure pour des travaux urgents.

5. Autorisation générale d'accepter des legs, donations et successions

Les articles suivants sont applicables :

Art. 4, chiffre 11 de la loi sur les communes (LC)

Le Conseil général ou communal délibère sur : l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie.

Art. 17, chiffre 11, du règlement du Conseil communal (RCC)

Le Conseil communal délibère sur : l'acceptation de legs ou de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que de l'acceptation de successions lesquelles doivent être au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 du RCC s'appliquant par analogie.

La Municipalité vous propose d'accepter la délégation de compétence qui lui permet de simplifier et d'accélérer la procédure d'acceptation d'un legs, d'une donation ou d'une succession.

6. Autorisation générale pour la reconduction des emprunts arrivant à échéance durant la législature

Régulièrement en cours de législature, des emprunts arrivent à échéance et la Municipalité s'adresse alors à différents établissements reconnus afin d'obtenir les meilleures conditions qui lui permettront de déterminer les taux et les durées les plus favorables pour les finances communales.

Plusieurs établissements sollicitent toutefois, lors de chaque renouvellement, une nouvelle autorisation du Conseil Communal ce qui complique considérablement les démarches surtout lorsque l'échéance ne coïncide pas avec une date de séance du Conseil communal.

Considérant ces éléments, sur la base de l'art. 4, chiffre 7 de la loi sur les communes (LC) et à l'art. 17 chiffre 7 du règlement du Conseil communal (RCC), la Municipalité sollicite du Conseil communal une autorisation générale pour la reconduction des emprunts arrivant à échéance pour la législature 2026-2031.

Bases légales :

Art. 4, chiffre 7 de la loi sur les communes (LC)

Le Conseil général ou communal délibère sur : l'autorisation d'emprunter, le Conseil pouvant laisser dans les attributions de la Municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt.

Art. 17, chiffre 7 du règlement du Conseil communal (RCC)

Le Conseil délibère sur : l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le Conseil pouvant laisser dans les attributions de la Municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt.

Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE FOREL (LAVAUZ)

Vu le préavis municipal N° 5-2026,
Entendu le rapport de la Commission chargée de son étude,
Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DECIDE

D'accorder à la Municipalité, pour la période législative du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2031, les autorisations générales suivantes :

1. **De statuer sur les aliénations et les acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières jusqu'à concurrence de CHF 50'000.00 par cas et au maximum de CHF 300'000.00, par année, charges éventuelles comprises ;**
2. **De participer à la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales jusqu'à concurrence de CHF 20'000.00 par cas et au maximum de CHF 80'000.00, par année, charges éventuelles comprises ;**
3. **De plaider ;**
4. **D'engager des dépenses de fonctionnement supplémentaires pour des cas imprévisibles et exceptionnels jusqu'à concurrence de CHF 80'000.00 par cas ;**
5. **D'accepter les legs, donations ou successions ;**
6. **De reconduire les emprunts arrivant à échéance durant la législature ;**

7. D'admettre que la Municipalité renseigne le Conseil communal, par communication, dès que possible, sur l'usage qu'elle a fait de ces autorisations ;
8. D'accorder à la Municipalité l'ensemble de ces délégations de compétences pour la durée de la législature 2026-2031 et d'en prolonger la validité au plus tard jusqu'au 31 décembre 2031.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

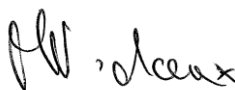
Le Syndic :



B. Perret



La Secrétaire :



M. Pidoux